

ASSEMBLÉE NATIONALE  
Trente-quatrième Législature, troisième session

1994, chapitre 74  
**LOI CONCERNANT CERTAINS IMMEUBLES DU CADASTRE  
DE LA PAROISSE DE L'ANCIENNE-LORETTE**

---

**Projet de loi 286**

présenté par M. Réjean Doyon, député de Louis-Hébert

Présenté le 19 mai 1994

Principe adopté le 17 juin 1994

Adopté le 17 juin 1994

**Sanctionné le 17 juin 1994**

---

**Entrée en vigueur: le 17 juin 1994**

---

**Loi modifiée:** Aucune





## CHAPITRE 74

### Loi concernant certains immeubles du cadastre de la paroisse de L'Ancienne-Lorette

[Sanctionnée le 17 juin 1994]

Préambule ATTENDU qu'il est dans l'intérêt de la Ville de L'Ancienne-Lorette et d'autres personnes que soient corrigés des vices de titre sur des terrains situés dans cette ville;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Vente  
d'immeubles  
validée

**1.** Le titre de 2547-1723 Québec inc. ou de ses ayants droit découlant de l'acte enregistré au bureau de la division d'enregistrement de Québec sous le numéro 1278129 sur les immeubles cédés sous l'autorité de cet acte ne peut être contesté au motif que, par cet acte, conclu le 5 mai 1988, la Ville de L'Ancienne-Lorette a vendu des immeubles qu'elle avait acquis le même jour par l'acte enregistré sous le numéro 1278128 et qu'il n'est donc pas certain qu'elle les ait acquis à des fins municipales ni qu'elle les ait, par voie de conséquence, vendus conformément à la loi.

Publication  
par un avis

**2.** La publication de la présente loi au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Québec se fait au moyen d'un avis.

Mentions à  
l'avis

Cet avis énonce que les droits acquis en vertu des actes enregistrés sous les numéros 1278128 et 1278129 sont confirmés dans la mesure indiquée par la Loi concernant certains immeubles du cadastre de la paroisse de L'Ancienne-Lorette, projet de loi 286, sanctionné le 17 juin 1994.

Entrée en  
vigueur

**3.** La présente loi entre en vigueur le 17 juin 1994.